

Arrêté

fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche dans le département de l'Aisne pendant l'année 2011

L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2010 a fixé les périodes d'ouverture de la pêche pendant l'année 2011 ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1er - Les périodes pendant lesquelles la pêche est autorisée, sous réserve des périodes d'ouverture spécifiques ci-après, sont fixées ainsi qu'il suit :

➔ dans les eaux de la 1^{ère} catégorie : du 12 mars 2011 au 18 septembre 2011 inclus

Espèces	Période d'ouverture spécifique
Ombre commun	du 21 mai au 18 septembre
Anguille	du 12 mars au 15 juillet
Grenouille verte et grenouille rousse	du 14 mai au 11 septembre

➔ dans les eaux de la 2^{ème} catégorie : du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 inclus

Espèces	Période d'ouverture spécifique
Truites "fario", saumon de fontaine, omble chevalier	du 12 mars au 18 septembre
Ombre commun	du 21 mai au 31 décembre
Brochet	du 1 ^{er} au 30 janvier du 1 ^{er} mai au 31 décembre
Sandre	du 1 ^{er} au 30 janvier du 1 ^{er} mai au 31 décembre
Anguille	du 15 février au 15 juillet
Grenouille verte et grenouille rousse	du 14 mai au 31 décembre

Conformément au décret du 16 septembre 1958, les cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole sont les suivants :

- 1° - La Semoigne ;
- 2° - Le Surmelin, en amont du pont de la route allant de Mezy au hameau de Moulins ; le ru Gousset ;
- 3° - Le Dolloir, en amont du pont de chemin de fer de Paris à Châlons-sur-Marne ;
- 4° - La Marnoise ;
- 5° - Le Gland, à l'exception de l'étang de Sougland (commune de Saint-Michel), entre la passerelle du Pré-Patou et le déversoir de l'étang du lieudit Terre des Roses ;
- 6° - Le Thon ;
- 7° - La Serre et le Perron, en amont de leur confluent ;
- 8° - Les rus de Châtillon, de Courtil, de Retz et d'Osier ;
- 9° - L'Automne ;
- 10° - La Librette et son affluent le ruisseau de Froidestrée ;
- 11° - Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant, sauf la Souche.

- Les cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole sont ceux non classés en première catégorie.

ARTICLE 2 - La pêche de l'anguille d'avalaison (anguille argentée) est interdite, toute l'année, dans les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

ARTICLE 3 - La pêche de l'écrevisse est interdite toute l'année à l'exception des espèces suivantes : écrevisse américaine, écrevisse rouge de Louisiane, écrevisse signal ou du Pacifique.

ARTICLE 4 - Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

ARTICLE 5 - La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois, la pêche de la carpe est autorisée à 4 lignes, à toute heure (leurres et esches animaux interdits), uniquement dans :

a) Domaine privé

- 1) Plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre, sis commune de CHAMOUILLE, dans le secteur de pêche délimité sur l'Ailette en amont du chemin vicinal n° 03 ;
- 2) Plan d'eau de la Frette, sis commune de TERGNIER ;
- 3) Plan d'eau sis commune de POMMIERS ;
- 4) Plan d'eau des Caurois sis commune de VIRY NOUREUIL.

b) Domaine public

- 1) **Rivière Marne**, AAPPMA « Les Amis de la Gaule » de Château-Thierry : entre le confluent du Surmelin avec la Marne (PK 39,550) et la tête aval de l'île de Mont-Saint-Père (PK 42,300), en rive gauche de la rivière, sur le territoire des communes de Fossoy et Mézy-Moulins,
- 2) **Rivière Marne**, AAPPMA de Chézy-sur-Marne : entre le PK 56,285 (50 mètres en aval du barrage éclusé d'Azy-sur-Marne) et le PK 56,825 (pont d'Azy-sur-Marne) en rive droite sur le territoire de la commune d'Azy-sur-Marne, et en rive gauche sur le territoire de la commune de Chézy-sur-Marne,

3) **Rivière Aisne**, AAPPMA « Vallée de l'Aisne » de Pontavert : du camping de la commune de Guignicourt (500 mètres en amont du pont route de Guignicourt) à la commune de Berry-au-Bac (100 mètres en amont du barrage de Berry au Bac),

4) **Rivière Oise**, AAPPMA de Chauny : en rive gauche au lieu dit « le Bassier d'Abbécourt », sur le territoire de la commune de Bichancourt,

5) **Canal de l'Oise à l'Aisne**, AAPPMA de Laon : du PK 36,700 au PK 37,700 en rive gauche du canal, sur le territoire des communes de Chevregny et Monampneuil,

6) **Canal de l'Oise à l'Aisne**, AAPPMA de Chauny : en rive gauche, au lieu dit « La Préyette » sur le territoire de la commune de Bichancourt,

7) **Canal de l'Oise à l'Aisne**, AAPPMA de Folembray : en rive droite au lieu dit « Quincy-Basse », sur le territoire de la commune de Guny,

8) **Canal latéral à l'Oise**, AAPPMA de Chauny : en rive gauche et au niveau du large d'Abbécourt, sur le territoire de la commune d'Abbécourt,

9) **Canal de Saint-Quentin**, AAPPMA de Saint-Quentin : en rive droite du Quai Gayant, du point kilométrique 51.800 au point kilométrique 52.350, soit 550 m,

10) **Canal de Saint-Quentin**, AAPPMA de Saint-Quentin : en rive gauche et en rive droite entre les écluses de Séraucourt-le-Grand et de Tugny-et-Pont,

11) **Lac de MONAMPTEUIL**, en rive gauche du bassin (côté canal) du point kilométrique 35.650 au point kilométrique 36.500.

ARTICLE 6 - La taille minimum des truites (autres que la truite de mer) et l'omble de fontaine est fixée à 0,25 m dans les canaux, cours d'eau, et plans d'eau de l'ensemble du département.

ARTICLE 7 - Pour les espèces suivantes, la taille minimale de capture est fixée à :

- brochet : 0,50 m, dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- black-bass : 0,30 m, dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- sandre : 0,40 m, dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- ombre commun : 0,30 m
- lamproie fluviatile : 0,20 m

ARTICLE 8 - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, telle que définie dans le présent arrêté, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie (canaux, cours d'eau et plans d'eau en communication avec les eaux libres).

ARTICLE 9 - Le nombre de captures des salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6, dont un seul ombre commun.

ARTICLE 10 - Les modes de pêche autorisés sont ceux mentionnés par les articles R.436-23 à R. 436-29 du Code de l'Environnement. Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne peuvent notamment pêcher au moyen :

- a) d'une ligne dans les eaux de la 1^{ère} catégorie ;
- b) de quatre lignes au plus dans les eaux de la 2^{ème} catégorie ;
- c) les lignes doivent être montées sur cannes et munies de deux hameçons au maximum ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur ;
- d) de six balances de diamètre 30 cm et maille 27 mm au plus destinées à la capture des écrevisses.
- e) d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres uniquement dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

ARTICLE 11 - Les modes de pêche prohibés dans les eaux de 1^{ère} et de 2^{ème} catégories sont ceux mentionnés par les articles R. 436-30 à R. 436-35 du Code de l'Environnement.

Il est notamment interdit :

- a) de pêcher à la traîne, au trimmer, aux engins et filets
- b) d'utiliser comme appât ou comme amorce :
 - des brochetons, des petits sandres, des truitelles, des ombrets, des écrevisses ou des grenouilles, toute espèce de poisson susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques ou appartenant à des espèces non représentées dans le cours d'eau ainsi que tout poisson faisant partie de la liste des espèces protégées (Lamproies, vandoise, bouvière ...)
 - des œufs de poissons, naturels, frais ou de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels ;
 - des asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

ARTICLE 12 - Le pêcheur en action de pêche doit toujours être en possession de sa carte de pêche et de sa carte d'identité halieutique comportant une photographie récente.

ARTICLE 13 - Toute pêche est interdite dans les parties de cours d'eau et canaux où des réserves de pêche sont instituées par arrêté préfectoral spécifique (arrêté instituant des réserves de pêche en date du 20 janvier 2010)

Rappels :

- Est puni d'une amende de 9 000 € le fait d'introduire dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques.
- Est puni d'une amende de 22 500 € le fait pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm.